
**ORGANE DE REGLEMENT
DES DIFFERENDS**

DECISION N°2017-0551/ARCOP/ORD

sur demande de retrait du groupement ENSBTP-SAT International relatif à la décision n°2017-0462/ARCOP/ORD du 18 juillet 2017 rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-02/RCSD/CR/SG pour la réalisation d'une retenue d'eau à Sidtenga dans la Commune de Béré au profit du Conseil régional du Centre Sud.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours demande de retrait par lettre en date du 1^{er} août 2017 du groupement ENSBTP/SAT INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ci-dessus cité ;*

présidé par Monsieur Seydou SIMPORE, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Puraogo G. KAFANDO, membre de l'ORD ;
- Messieurs Modeste YAMEOGO et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Cyrille NEYA, Madou BAYILI et Karim BILLA, respectivement Conseillers juridiques et technicien du groupement ENSBTP/SAT INTERNATIONAL ;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs San TRAORE et Oumpouguinla OUOBA, respectivement Secrétaire général et Agent au Conseil régional du Centre-Sud ;
- au titre de l'attributaire provisoire, Messieurs Saïdou OUEDRAOGO et Innocent SAWADOGO, respectivement Assistant juridique et représentant du groupement PANAP-ECODI ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la demande de retrait du groupement ENSBTP-SAT International relatif à la décision n°2017-0462/ARCOP/ORD du 18 juillet 2017 rendue suite à son recours contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-02/RCSD/CR/SG pour la réalisation d'une retenue d'eau à Sidtenga dans la Commune de Béré au profit du Conseil régional du Centre Sud ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que l'article 39 du décret n°2017-0050 du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique dispose que : « les décisions de l'Organe de règlement des différends sont exécutoires dès leur prononcé sauf en cas de retrait dans les quinze (15) jours ouvrables suivant la date de prononcé de celles-ci » ;

considérant que la décision attaquée est intervenue le 18 juillet 2017 ; que le délai pour introduire une demande de retrait auprès de l'ORD courait jusqu'au 08 août 2017 ; que le groupement ENSBTP/SAT INTERNATIONAL a saisi l'ORD par lettre en date du 01^{er} août 2017 ; qu'il apparaît que la condition de délai susmentionnée a été respectée par le requérant ;

qu'en conséquence, il y a lieu de déclarer sa requête recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

le Conseil régional du Centre-Sud a lancé l'appel d'offres ouvert n°2017-02/RCS/CR/SG pour la réalisation d'une retenue d'eau à Sidtenga dans la commune de Béré à son profit ;

la Commission régionale d'attribution des marchés (CRAM) avait déclaré l'offre du groupement ENSBTP-SAT INTERNATIONAL non conforme au motif qu'une référence technique a été justifiée par un PV de réception provisoire au lieu d'un PV de réception définitive comme indiqué dans le DAO ;

le requérant avait contesté cette décision de la CRAM et aussi avait contester la conformité de l'attributaire provisoire ; l'ORD avait déclaré sa requête non fondée par la décision dont la teneur est la suivante : « l'ORD note qu'un seul des marchés similaires fournis par le requérant répond aux exigences du DAO ; que le requérant devait fournir le PV de réception définitive ; que sur cette base, c'est à bon droit que la CAM a jugé son offre non conforme sur ce point; que, s'agissant de la réclamation de vérification de l'authenticité du chiffre d'affaires du groupement PANAP-ECODI, l'ORD relève qu'en vertu de l'article 26 du décret n°2017-0050, le requérant a émis juste une réserve sans viser une violation caractérisée de la réglementation » ;

le requérant demande le retrait de cette décision au motif que le groupement PANAP/ECODI, ne dispose pas d'agrément technique et de marchés similaires conformes ;

sur la discussion,

considérant que le point A-35.3 des données particulières du DAO a requis l'agrément technique type TC ; que le point A-35.4 requiert de justifier d'au moins 02 projets similaires exécutés les 05 dernières années par des pages de garde, de signature et des procès-verbaux de réception définitive ;

considérant que le requérant affirme, qu'au regard de la jeunesse du groupement, il ne peut être conforme aux exigences ci-dessus citées ; qu'en plus la CRAM n'a pas vérifié ces éléments avec toute la rigueur qui sied ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties, et effectuer les vérifications utiles, a relevé que le requérant n'apporte pas d'élément nouveau à sa requête ; que tous les motifs soulevés dans la présente plainte avaient déjà fait l'objet d'analyse dans la décision n°2017-0462/ARCOP/ORD du 18 juillet 2017 ; que dans ces conditions la demande de retrait ne peut prospérer ; que par ailleurs l'ORD porte à la connaissance des parties, qu'elle a reçu des dénonciations relatives à la qualification du groupement PANAP-ECODI ; qu'elle invite la CRAM à procéder aux vérifications utiles et à lui reverser ses conclusions ; qu'au besoin la procédure qui sied en la matière sera déclenchée ;

qu'en tout état de cause, la demande de retrait ne peut prospérer et qu'il convient ainsi de maintenir la décision n°2017-0462/ARCOP/ORD du 18 juillet 2017 ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que la demande de retrait du groupement ENSBTP-SAT INTERNATIONAL est recevable ;

-que l'appel d'offres sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-que la demande de retrait du groupement ENSBTP-SAT INTERNATIONAL est non fondée ;

-qu'il maintient la décision n°2017-0462/ARCOP/ORD du 18 juillet 2017 rendue suite au recours du groupement ENSBTP-SAT INTERNATIONAL contre les résultats provisoires de l'appel d'offres ouvert n°2017-02/RCSD/CR/SG pour la réalisation d'une retenue d'eau à Sidtenga dans la Commune de Béré au profit du Conseil régional du Centre Sud ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 04 août 2017

Le Président de séance

Seydou SIMPORE